
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

31

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

**AN ACT RESPECTING THE PROVINCIAL
OFFENCES PROCEDURE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI CONCERNANT LA LOI SUR LA
PROCÉDURE APPLICABLE AUX
INFRACTIONS PROVINCIALES**

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The authority of the Minister of Finance or a person authorized by the Minister to accept a voluntary payment of a fine under the *Admission and Amusement Tax Act* instead of instituting proceedings is modified.

Section 2

(1)(a) The authority of a peace officer to arrest without a warrant under the authority of the *All-Terrain Vehicle Act* is repealed. The authority for a peace officer to arrest without a warrant will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*.

(1)(b) The authority of a judge to accept the all-terrain vehicle involved in the alleged offence as security is retained.

(1)(c) Consequential amendment following from the amendment made under paragraph (1)(b) of this amending Act.

(2) The authority of a peace officer to accept a voluntary payment of a fine under the *All-Terrain Vehicle Act* instead of instituting proceeding is repealed. The ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* will be used for the voluntary payment of fines.

Section 3

The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions respecting parties to an offence and the commission of an offence for the offender's advantage. Correspondingly, sections 31 and 33 of the *Aquaculture Act* are repealed.

Section 4

The authority to arrest and imprison a person for default in payment of a sum recoverable on conviction will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 5

The fines and penalties imposed by the *Auctioneers Licence Act* will be recovered and enforced under the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 6

The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by laying an information. This amendment removes a potential obstacle to the use of the ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under the *Community Planning Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le pouvoir du ministre des Finances ou d'une personne autorisée par ce ministre d'accepter le paiement volontaire d'une amende en vertu de la *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement* au lieu d'engager des procédures est modifié.

Article 2

(1)a) Le pouvoir d'un agent de la paix d'arrêter sans mandat sous l'autorité de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* est abrogé. Le pouvoir d'un agent de la paix d'arrêter sans mandat sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

(1)b) Le pouvoir d'un juge d'accepter la remise d'un véhicule tout-terrain impliqué dans l'infraction alléguée est maintenu.

(1)c) Modification corrélative à la modification faite par l'alinéa (1)b) de la présente loi modificative.

(2) Le pouvoir d'un agent de la paix d'accepter le paiement volontaire d'une amende en vertu de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* au lieu d'instituer des procédures est abrogé. Les dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* seront utilisées pour les fins de paiement volontaire des amendes.

Article 3

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions concernant les parties à une infraction et la commission d'une infraction en vue d'un avantage financier. Conséquemment, les articles 31 et 33 de la *Loi sur l'aquaculture* sont abrogés.

Article 4

Le pouvoir d'arrêter et d'emprisonner une personne pour défaut de paiement d'une somme recouvrable sur déclaration de culpabilité sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Article 5

Les amendes et les peines imposées par la *Loi sur les licences d'encanteurs* seront recouvrées et mises à exécution en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Article 6

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures par l'utilisation d'un billet de contravention aussi bien que par le dépôt d'une dénonciation. La modification supprime un obstacle possible à l'utilisation des dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors d'une poursuite pour infraction à la *Loi sur l'urbanisme*.

Section 7

This amendment provides for the commencement of proceedings under section 150 of the *Companies Act*.

Section 8

(1), (2) and (3) Sections 5, 7 and 9 of the *Corrections Act* are modified to make reference to a judge requesting an investigation after finding a person guilty of an offence.

(4) The arrest powers under the *Corrections Act* are repealed. All arrests made in relation to provincial offences will be made under the authority of the *Provincial Offences Procedure Act*.

(5) The *Criminal Code of Canada* will no longer govern the commencement of sentences imposed in relation to provincial offences. The *Provincial Offences Procedures Act* provides for the commencement of sentences.

Section 9

The prosecution and recovery of penalties under the *Corrupt Practices Inquiries Act* will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 10

(1) The authority of a forest service officer to arrest without warrant under the *Crown Lands and Forest Act* is repealed. The authority of a forest service officer to arrest without a warrant will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act* contains general provisions relating to search and seizure. Correspondingly, section 56.3 of the *Crown Lands and Forests Act* is repealed.

(3) The authority of a forest service officer to search and seize upon Crown Lands is retained.

Section 11

(1) The *Provincial Offences Procedure Act* will apply to the prosecution of offences under the *Dairy Products Act*.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act* allows for an appeal rather than a review.

Article 7

Cette modification prévoit le commencement des procédures en vertu de l'article 150 de la *Loi sur les compagnies*.

Article 8

(1), (2) et (3) Les articles 5, 7 et 9 de la *Loi sur les services correctionnels* sont modifiés afin de faire référence à un juge requérant une enquête après avoir trouvé une personne coupable d'une infraction.

(4) Les pouvoirs d'arrestation en vertu de la *Loi sur les services correctionnels* sont abrogés. Toutes les arrestations faites relativement aux infractions provinciales seront faites sous l'autorité de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

(5) Le *Code criminel du Canada* ne régira plus le début des sentences imposées relativement aux infractions provinciales. La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le début des sentences.

Article 9

La poursuite et le recouvrement des peines en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses* seront régis par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Article 10

(1) Le pouvoir d'un agent du service forestier d'arrêter sans mandat en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* est abrogé. Le pouvoir d'un agent du service forestier d'arrêter sans mandat sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

(2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions d'ordre général se rapportant aux saisies et aux perquisitions. Conséquemment, l'article 56.3 de la *Loi sur les terres et les forêts de la Couronne* est abrogé.

(3) Le pouvoir d'un agent du service forestier de perquisitionner et de saisir sur les terres de la Couronne est maintenu.

Article 11

(1) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique à la poursuite pour les infractions à la *Loi sur les produits laitiers*.

(2) La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* offre le recours en appel plutôt qu'en révision.

Section 12

The authority of a constable appointed by a revising officer to arrest and detain a person under the *Elections Act* is repealed. The authority to arrest will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 13

(1) to (3) The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by the laying of an information. These amendments remove a potential obstacle to the use of the ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under the *Family Services Act*.

(4) The reference to the *Summary Convictions Act*, which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force, is removed.

(5) The *Provincial Offences Procedure Act*, which will replace the *Summary Convictions Act*, does not use the term “summary conviction”.

Section 14

The enforcement of payment of fines will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*. Consequently, the *Fines and Forfeitures Act* is repealed.

Section 15

(1) The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions in respect of those persons who are to be considered to be party to an offence. Consequently, section 14 of the *Fish and Wildlife Act* is repealed.

(2) The authority of a game warden and a deputy game warden to arrest without a warrant is removed from the *Fish and Wildlife Act*. The authority to arrest without a warrant will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*. An assistant game warden acting under the immediate supervision of a game warden is given the same powers of arrest as a game warden and a deputy game warden.

(3) The *Provincial Offences Procedure Act* contains general provisions relating to search and seizure. Correspondingly section 21.1 of the *Fish and Wildlife Act* is repealed.

(4) and (5) Section 21.2 is modified to recognize that the general authority to search without a warrant is governed by the *Provincial Offences Procedure Act*. The authority of a game warden and a deputy game warden to search without a warrant in certain circumstances for the purposes of the *Fish and Wildlife Act* is retained.

Article 12

Le pouvoir d'un constable nommé par un réviseur d'arrêter et de détenir une personne en vertu de la *Loi électorale* est abrogé. Le pouvoir d'arrestation sera régi par la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales*.

Article 13

(1) à (3) La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures par l'utilisation d'un billet de contravention aussi bien qu'au moyen d'une dénonciation. Ces modifications suppriment un obstacle possible à l'utilisation des dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors d'une poursuite pour une infraction à la *Loi sur les services à la famille*.

(4) Le renvoi à la *Loi sur les poursuites sommaires* laquelle sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est supprimé.

(5) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui remplacera la *Loi sur les poursuites sommaires* n'emploie par l'expression «poursuites sommaires».

Article 14

L'exécution du paiement des amendes sera régie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Conséquemment, la *Loi sur les amendes et confiscations* est abrogée.

Article 15

(1) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferment des dispositions concernant les personnes qui doivent être considérées parties à une infraction. Conséquemment, l'article 14 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, est abrogé.

(2) Le pouvoir d'arrêter sans mandat d'un garde et d'un garde adjoint est supprimé de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*. Le pouvoir d'arrêter sans mandat sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Les mêmes pouvoirs d'arrestation que ceux dont sont investis les gardes et les gardes adjoints sont donnés à un garde auxiliaire lorsqu'il agit sous la surveillance immédiate d'un garde.

(3) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferment des dispositions d'ordre général concernant les saisies et les perquisitions. En conséquence, l'article 21.1 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* est abrogé.

(4) et (5) L'article 21.2 est modifié afin de reconnaître que le pouvoir général de perquisitionner sans mandat est régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Le pouvoir d'un garde et d'un garde adjoint de perquisitionner sans mandat dans certaines circonstances aux fins de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* est maintenu.

(6) to (11) References to the *Summary Convictions Act* which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force, are removed.

(12) The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by the laying of an information. This amendment removes a potential obstacle to the use of the ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under the *Fish and Wildlife Act*.

Section 16

The term “summary” is not used in the *Provincial Offences Procedure Act* which is the Act that will replace the *Summary Convictions Act*.

Sections 17, 18 and 19

References to the *Summary Convictions Act*, which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force, are removed.

Section 20

The authority of a forest service officer to arrest without a warrant under the *Forest Fires Act* is repealed. The authority to arrest without a warrant will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*. Additionally, a forest service officer is made a peace officer for the purposes of the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 21

The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions respecting parties to an offence and the commission of an offence for financial advantage. Correspondingly, sections 10 and 12 of the *Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act* are repealed.

Section 22

The term “summary complaint or conviction” is not used in the *Provincial Offences Procedure Act* which is the Act that will replace the *Summary Convictions Act*.

Section 23

A reference to the *Summary Convictions Act*, which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force, is removed.

(6) à (11) Les renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires*, laquelle sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sont abrogés.

(12) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures par l'utilisation d'un billet de contravention aussi bien que par le dépôt d'une dénonciation. La modification supprime un obstacle possible à l'utilisation des dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors d'une poursuite pour infraction à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*.

Article 16

Le mot «sommaire» n'est pas utilisé dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* laquelle remplacera la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Articles 17, 18 et 19

Les renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires*, laquelle sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, sont abrogés.

Article 20

Le pouvoir d'un agent du service forestier d'arrêter sans mandat en vertu de la *Loi sur les incendies de forêt* est abrogé. Le pouvoir d'arrêter sans mandat sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. De plus, un agent du service forestier est un agent de la paix aux fins de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Article 21

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions concernant les parties à une infraction et la commission d'une infraction en vue d'un avantage financier. En conséquence, les articles 10 et 12 de la *Loi sur la fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage* sont abrogés.

Article 22

L'expression «plainte ou déclaration de culpabilité sommaire» n'est pas utilisée dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* laquelle remplacera la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Article 23

Un renvoi à la *Loi sur les poursuites sommaires*, laquelle sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, est supprimé.

Section 24

(1) The authority of a commercial vehicle inspector to arrest without a warrant under the *Highway Act* is repealed. The authority to arrest without a warrant will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by the laying of an information. This amendment removes a potential obstacle to the use of the ticket provision of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under section 69 of the *Highway Act*.

(3) The authority of a peace officer to accept a voluntary payment of a fine under the *Highway Act* instead of instituting proceedings is repealed. The ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* will be used for voluntary payment of fines.

Sections 25 and 26

The term "summary" is not used in the *Provincial Offences Procedure Act* which is the Act that will replace the *Summary Convictions Act*.

Section 27

(1) A reference to the *Summary Convictions Act*, which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force, is removed.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act* is added to Schedule B of the *Judicature Act*.

Section 28

(1) Subsections 7(3) and 7(3.1) of the *Liquor Control Act* are as follows:

7(3) At any time that a licensed premises is open to the public or at any time during the hours fixed by regulation for the sale or consumption of liquor in licensed premises, an inspector may

(a) enter the licensed premises and any other premises connected or contiguous thereto that are related to the operation of the licensed premises, and

(b) conduct an inspection of any such premises, whether by himself or with the assistance of any persons under his direction, and examine and copy any records located therein.

Article 24

(1) Le pouvoir d'un inspecteur de véhicules utilitaires d'arrêter sans mandat en vertu de la *Loi sur la voirie* est abrogé. Le pouvoir d'arrêter sans mandat sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

(2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures au moyen d'un billet de contravention aussi bien que par le dépôt d'une dénonciation. La modification supprime un obstacle possible à l'utilisation des dispositions concernant le billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors de la poursuite pour une infraction à l'article 69 de la *Loi sur la voirie*.

(3) Le pouvoir d'un agent de la paix d'accepter un paiement volontaire d'une amende en vertu de la *Loi sur la voirie* au lieu d'instituer des procédures est abrogé. Les dispositions concernant le billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* seront utilisées pour le paiement volontaire des amendes.

Articles 25 et 26

Le mot «sommaire» n'est pas utilisé dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* laquelle remplacera la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Article 27

(1) Un renvoi à la *Loi sur les poursuites sommaires*, laquelle sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est supprimé.

(2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est ajoutée à l'Annexe B de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

Article 28

(1) Les paragraphes 7(3) et 7(3.1) de la *Loi sur la réglementation des alcools* se lisent comme suit:

7(3) Un inspecteur peut, en tout temps pendant les heures d'ouverture de l'établissement titulaire d'une licence, ou en tout temps pendant les heures fixées par règlement pour la vente ou la consommation de boissons alcooliques dans l'établissement titulaire d'une licence,

a) pénétrer dans l'établissement titulaire d'une licence et autres établissements contigus ou reliés servant à l'exploitation de l'établissement titulaire d'une licence, et

b) procéder à l'inspection de ces locaux, seul ou avec l'aide de personnes sous ses ordres, et examiner les registres qui s'y trouvent et en extraire des copies.

7(3.1) At any time during the hours fixed by the Board for the sale or consumption of liquor in premises specified in a special occasion permit granted under section 47, an inspector may

(a) enter the premises specified in the permit and any other premises connected or contiguous to the premises specified in the permit that are related to the operation of the premises specified in the permit, and

(b) conduct an inspection of any such premises, whether alone or with the assistance of any persons under the inspector's direction, and examine and copy any records located in such premises.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions in respect to the recovery of fines where a conviction relates to a corporation. Correspondingly, section 158 of the *Liquor Control Act* is repealed.

(3) A reference to the *Summary Convictions Act* which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force is removed.

(4) The authority of a peace officer or an inspector to arrest without a warrant under the *Liquor Control Act* is repealed. The authority to arrest without a warrant will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*.

(5) The *Provincial Offences Procedure Act* contains general provisions relating to search and seizure. Correspondingly, section 163.2 of the *Liquor Control Act* is repealed.

(6) The authority of an inspector to enter a premise and to search and make seizures under the *Liquor Control Act* is modified. The authority to search and seize without a warrant will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act* and by the new subsections 163(1.2) and (1.3).

Under the new subsection 163(1.2), an inspector is authorized to make seizures in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* and when conducting an inspection under subsection 163(1) of the *Liquor Control Act*.

Under the new subsection 163(1.3), seizures of vehicles will be made under the authority of the *Liquor Control Act*.

(7), (8), (9), (10) and (11) References to the *Summary Convictions Act* which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force are removed.

7(3.1) Un inspecteur peut, en tout temps pendant les heures fixées par la Commission pour la vente ou la consommation de boissons alcooliques dans un établissement spécifié sur un permis pour occasions spéciales délivré en vertu de l'article 47,

a) pénétrer dans l'établissement spécifié sur le permis et dans les autres établissements reliés ou contigus à l'établissement spécifié sur le permis servant à l'exploitation de l'établissement spécifié sur le permis, et

b) procéder à l'inspection de ces locaux, seul ou avec l'aide de personnes sous ses ordres, et examiner les registres qui se trouvent dans ces locaux et en extraire des copies.

(2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions concernant le recouvrement des amendes lorsqu'une déclaration de culpabilité s'applique à une corporation. En conséquence, l'article 158 de la *Loi sur la réglementation des alcools* est abrogé.

(3) Un renvoi à la *Loi sur les poursuites sommaires* laquelle sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est abrogé.

(4) Le pouvoir d'un agent de la paix ou d'un inspecteur d'arrêter sans mandat en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* est abrogé. Le pouvoir d'arrêter sans mandat sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

(5) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions d'ordre général concernant les saisies et les perquisitions. En conséquence, l'article 163.2 de la *Loi sur la réglementation des alcools* est abrogé.

(6) Le pouvoir d'un inspecteur de pénétrer dans les lieux et de perquisitionner et de saisir en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* est modifié. Le pouvoir de perquisitionner et de saisir sans mandat sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et par les nouveaux paragraphes 163(1.2) et (1.3).

En vertu du nouveau paragraphe 163(1.2), un inspecteur est autorisé à effectuer des saisies conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et lorsqu'il mène une inspection en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

En vertu du nouveau paragraphe 163(1.3), les saisies de véhicules seront effectuées en vertu de l'autorité accordée par la *Loi sur la réglementation des alcools*.

(7), (8), (9), (10) et (11) Les renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires*, laquelle sera abrogée lors de la proclamation de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, sont abrogés.

(12) The authority of an inspector or a person authorized by the Chairman to accept a voluntary payment of a fine under the *Liquor Control Act* instead of instituting a prosecution is repealed. The ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* will be used for the voluntary payment of fines.

(13) The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions respecting the description of offences. Correspondingly, section 176 of the *Liquor Control Act* is repealed.

(14) The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions respecting the inclusion in one information of several charges. Correspondingly, section 178 of the *Liquor Control Act* is repealed.

(15) The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions respecting amendments of an information. Correspondingly, section 179 of the *Liquor Control Act* is repealed.

(16) The authority of a peace officer, inspector or a person authorized by the Chairman to accept a voluntary payment of a fine under the *Liquor Control Act* instead of instituting a prosecution is repealed. The ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* will be used for the voluntary payment of fines.

(17) This *Provincial Offences Procedure Act* provides for the use of documents, in addition to an information, to be used in a prosecution. Correspondingly, subsection 192(2) of the *Liquor Control Act* is modified to recognize the use of documents other than informations.

(18) The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the appeal from a conviction or order made in the prosecution of an offence. Correspondingly, section 197 of the *Liquor Control Act* is repealed.

Section 29

Default of payment of a fine will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*. Correspondingly, section 260 of the *Loan and Trust Companies Act* is repealed.

Section 30

The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions in respect of the observation and examination of a person who is charged with an offence. Correspondingly, sections 14, 15 and 16 of the *Mental Health Act* and those sections as amended by the 1989 amendment are repealed.

(12) Le pouvoir d'un inspecteur ou d'une personne autorisée par le président d'accepter un paiement volontaire d'une amende en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* au lieu d'instituer une poursuite est abrogé. Les dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* seront utilisées pour le paiement volontaire des amendes.

(13) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions concernant la description des infractions. Conséquemment, l'article 176 de la *Loi sur la réglementation des alcools* est abrogé.

(14) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions concernant l'inclusion dans une dénonciation de plusieurs chefs d'accusation. En conséquence, l'article 178 de la *Loi sur la réglementation des alcools* est abrogé.

(15) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions concernant les modifications à une dénonciation. En conséquence, l'article 179 de la *Loi sur la réglementation des alcools* est abrogé.

(16) Le pouvoir d'un agent de la paix, d'un inspecteur ou d'une personne autorisée par le président d'accepter un paiement volontaire d'une amende en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* au lieu d'instituer une poursuite est abrogé. Les dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* seront utilisées pour le paiement volontaire des amendes.

(17) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit l'utilisation de documents, en plus d'une dénonciation, lors d'une poursuite. En conséquence, le paragraphe 192(2) de la *Loi sur la réglementation des alcools* est modifié afin de reconnaître l'utilisation de documents autre que les dénonciations.

(18) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit l'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance faite lors de la poursuite pour une infraction. En conséquence, l'article 197 de la *Loi sur la réglementation des alcools* est abrogé.

Article 29

Le défaut de paiement d'une amende sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Conséquemment, l'article 260 de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* est abrogé.

Article 30

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions concernant la mise sous observation et l'examen d'une personne dont il est allégué qu'elle a commis une infraction. En conséquence, les articles 14, 15 et 16 de la *Loi sur la santé mentale* et ces articles tels qu'édifiés par la modification de 1989 sont abrogés.

Section 31

The *Provincial Offences Procedure Act*, which will replace the *Summary Convictions Act*, does not use the term “summary conviction”.

Section 32

The authority of the Minister of Transportation or a person authorized by the Minister to accept a voluntary payment of a fine under the *Motor Carrier Act* instead of instituting proceedings is repealed. The ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* will be used for voluntary payment of fines.

Section 33

(1) The authority to arrest without a warrant under the *Motor Vehicle Act* is repealed. The authority to arrest without a warrant will be governed by the *Provincial Procedures Act*.

(2) Subsection 105.1(2.2) of the *Motor Vehicle Act* is as follows:

105.1(2.2) A person may be notified under subsection (2.1) by serving the person with a notice in the form prescribed by regulation and the notice may be served and service of the notice may be proved in the same manner that a summons is served and service of a summons is proved under the *Summary Convictions Act*.

(3) The ticket provisions of the *Motor Vehicle Act* will continue to be used in the prosecution of offences under the *Motor Vehicle Act*.

(4) and (5) References to the *Summary Convictions Act*, which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force, are removed.

(6) The authority of a judge to accept the all-terrain vehicle involved in the alleged offence as security is retained.

(7) Consequential amendment relating to the amendment made under subsection 33(6) of this amending Act.

(8) Section 358 of the *Motor Vehicle Act* is as follows:

358(1) Notwithstanding section 356 where a person is alleged to have committed a violation of this Act, the regulations made or a local by-law and that person is not a resident of the immediate area where the violation is alleged to have been committed, the peace officer may accept from the person a sum of money in accord with the fine provided for the violation as a cash-bail

Article 31

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* laquelle remplacera la *Loi sur les poursuites sommaires* n'utilise pas l'expression «déclaration sommaire de culpabilité».

Article 32

Le pouvoir du ministre des Transports ou une personne autorisée par le Ministre d'accepter un paiement volontaire d'une amende en vertu de la *Loi sur les transports routiers* au lieu d'instituer des procédures est abrogé. Les dispositions concernant le billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* seront utilisées pour le paiement volontaire des amendes.

Article 33

(1) Le pouvoir d'arrêter sans mandat en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* est abrogé. Le pouvoir d'arrêter sans mandat sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

(2) Le paragraphe 105.1(2.2) de la *Loi sur les véhicules à moteur* se lit comme suit:

105.1(2.2) Une personne peut être avisée en vertu du paragraphe (2.1) par signification qui lui est faite d'un avis au moyen de la formule prescrite par règlement et l'avis peut être signifié et la signification de l'avis prouvée de la même manière que dans le cas d'une sommation en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

(3) Les dispositions concernant le billet de contravention de la *Loi sur les véhicules à moteur* continueront d'être utilisées dans les poursuites pour infractions à la *Loi sur les véhicules à moteur*.

(4) et (5) Les renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires*, laquelle sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, sont abrogés.

(6) Le pouvoir d'un juge d'accepter la remise d'un véhicule tout-terrain à titre de garantie impliqué dans l'infraction alléguée est maintenu.

(7) Modification corrélative à la modification faite par le paragraphe 33(6) de la présente loi modificative.

(8) L'article 358 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, se lit comme suit:

358(1) Nonobstant l'article 356, lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis une violation de la présente loi, de ses règlements ou d'un arrêté local et que cette personne ne réside pas dans le voisinage immédiat du lieu où il est allégué que la violation a été commise, l'agent de la paix peut accepter de la personne une somme d'argent correspondant à l'amende prévue

bond conditioned for his appearance before a judge having jurisdiction over the violation, at the place and on the date determined by the peace officer.

358(2) In determining the date referred to in subsection (1), the peace officer shall be guided by the sittings of the judge and the wishes of the person but shall in any event set a date for the hearing of the alleged violation within one month thereof.

358(3) Where a person gives any sum to a peace officer pursuant to subsection (1), he thereby appoints the peace officer his agent to appear in the event of his absence at the place and time provided and plead guilty to the alleged violation and pay over to the judge the sum of money deposited with him.

358(4) Before a peace officer accepts any sum of money as herein provided he shall complete the form for the purpose provided by the Registrar having the person endorse his signature thereon, and tender a copy thereof to the person at the time of acceptance of the sum of money required.

(9) Section 360 of the *Motor Vehicle Act* is as follows:

360(1) The judge before whom an information is laid under section 359 may accept the fine and penalty prescribed by him in accordance with section 359 from the person who is in violation of the section.

360(2) The fine and penalty shall be forwarded by certified cheque made payable to the judge before whom the information was laid by registered mail, postage prepaid, bearing address of the judge before whom the information was laid.

360(3) The payment of the sums mentioned in subsection (1) shall have, for all purposes of this Act, the same effect as if the judge had duly convicted the person of the violation for which the amounts were paid and a certificate signed by the judge to the effect that the sum has been paid in respect of a specific violation, shall be prima facie evidence in all courts of the conviction.

360(4) The judge shall forward to the Registrar the amounts received under subsection (1), together with the certificate of conviction under subsection (3) and the report such as required under this Act from the judge making a conviction.

Section 34

The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by the

pour la violation à titre de cautionnement de sa liberté sous condition de comparaître devant un juge compétent pour connaître de la violation à l'endroit et à la date déterminés par l'agent de la paix.

358(2) Pour déterminer la date mentionnée au paragraphe (1), l'agent de la paix doit se fonder sur les jours d'audience du juge et les désirs de la personne mais il doit, en tout cas, fixer pour l'audience une date qui n'est pas postérieure de plus d'un mois à celle de la violation alléguée.

358(3) Lorsqu'une personne remet une somme à un agent de la paix conformément au paragraphe (1), elle nomme de ce fait l'agent de la paix pour la représenter et comparaître, advenant son absence, aux temps et lieu prévus et pour plaider la culpabilité en ce qui concerne la violation alléguée et verser au juge la somme d'argent qui lui a été remise.

358(4) Avant d'accepter une somme d'argent comme il est prévu ci-dessus, un agent de la paix doit remplir la formule prévue à cette fin par le registraire et la faire signer par la personne qui lui remet l'argent et il doit en remettre une copie à cette personne au moment où il accepte la somme d'argent exigée.

(9) L'article 360 de la *Loi sur les véhicules à moteur* se lit comme suit:

360(1) Le juge devant lequel une dénonciation est déposée en application de l'article 359 peut accepter de la personne qui a contrevenu à cet article l'amende et la peine pécuniaire prescrites par lui conformément à cet article.

360(2) L'amende et la peine pécuniaire doivent être payées par chèque certifié à l'ordre du juge devant lequel la dénonciation a été déposée, envoyé par courrier recommandé et affranchi à l'adresse de ce juge.

360(3) Le paiement des sommes mentionnées au paragraphe (1), a, pour toutes les fins de la présente loi, le même effet que si le juge avait dûment déclaré la personne coupable de la violation pour laquelle ces sommes ont été payées et un certificat du juge à l'effet que les sommes ont été payées pour une violation déterminée constitue, devant tous les tribunaux, une preuve prima facie de la déclaration de culpabilité.

360(4) Le juge doit faire parvenir au registraire les sommes reçues en application du paragraphe (1) avec le certificat de déclaration de culpabilité établi en application du paragraphe (3) et le rapport que la présente loi exige du juge qui prononce une déclaration de culpabilité.

Article 34

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures au moyen

laying of an information. This amendment removes a potential obstacle to the use of the ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under the *Municipal Heritage Preservation Act*.

Section 35

(1) An order made by a judge under section 100 of the *Municipalities Act* for payment of a licence fee is deemed to be part of the fine for purposes of recovery of the fee under the *Provincial Offences Procedure Act*.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by the laying of an information. This amendment removes a potential obstacle to the use of the ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under the *Municipalities Act*.

Section 36

(1) to (3) The *Provincial Offences Procedure Act* provides authority for peace officers to arrest. Correspondingly, sections 47.1 and 47.2 of the *Occupational Health and Safety Act* are repealed.

(4) The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by the laying of an information. This amendment removes a potential obstacle to the use of the ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under the *Occupational Health and Safety Act*.

Section 37

The authority of special officers appointed by the Lieutenant-Governor in Council to make arrests is removed from the *Oyster Fisheries Act*. The authority to arrest will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 38

The *Provincial Offences Procedure Act*, which will replace the *Summary Convictions Act*, does not use the term “summary conviction”.

Section 39

(1) References to the *Summary Convictions Act*, which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force, are removed.

d’un billet de contravention aussi bien que par le dépôt d’une dénonciation. Cette modification supprime un obstacle possible à l’utilisation des dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors de la poursuite d’une infraction à la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*.

Article 35

(1) Une ordonnance rendue par un juge en vertu de l’article 100 de la *Loi sur les municipalités* pour le paiement des droits de permis est réputé faire partie de l’amende aux fins de recouvrement des droits de permis en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

(2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures au moyen d’un billet de contravention aussi bien que par le dépôt d’une dénonciation. Cette modification permet l’utilisation des dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors de la poursuite d’une infraction à la *Loi sur les municipalités*.

Article 36

(1) à (3) La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* prévoit le pouvoir d’arrestation des agents de la paix. En conséquence, les articles 47.1 et 47.2 de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail* sont abrogés.

(4) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures par l’utilisation d’un billet de contravention aussi bien que par le dépôt d’une dénonciation. La modification supprime un obstacle possible à l’utilisation des dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors d’une poursuite pour infraction à la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*.

Article 37

Le pouvoir des fonctionnaires spéciaux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour effectuer des arrestations est supprimé de la *Loi sur la pêche aux huîtres*. Le pouvoir d’arrestation sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Article 38

La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales*, laquelle remplacera la *Loi sur les poursuites sommaires*, n’emploie pas l’expression «déclaration sommaire de culpabilité».

Article 39

(1) Les renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires*, laquelle sera abrogée lors de la proclamation de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, sont supprimés.

(2) The authority of a park warden to arrest without a warrant under the *Parks Act* is repealed. The authority to arrest without a warrant will be governed by the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 40

The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions respecting parties to an offence. Correspondingly, section 90 of the *Pension Benefits Act* is repealed.

Section 41

The *Provincial Offences Procedure Act*, which will replace the *Summary Convictions Act*, does not use the term “summary conviction”.

Section 42

(1)(a) A judge is authorized under the *Provincial Court Act* to punish for contempt a witness who wilfully refuses to bring before the judge anything which that witness has possession or control of.

(1)(b) The punishment for contempt of Court may be removal from the court room, imprisonment for eight days or a fine not exceeding two thousand five hundred dollars.

(1)(c) A fine imposed for contempt may be recovered under the *Provincial Offences Procedure Act*.

(2) A judge designated by the chief judge is authorized to impose sentence, if after evidence has been taken and the adjudication made, the judge presiding when evidence was taken or the adjudication made, is unable to act.

Section 43

Consequential amendment following from the amendment made under subsection 30(1) of this amending Act.

Section 44

The *Provincial Offences Procedure Act*, which will replace the *Summary Convictions Act*, does not use the term “summary”.

Section 45

(1) and (2) References to the *Summary Convictions Act*, which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force, are removed.

(3) The authority of the Minister of Finance or a person authorized by the Minister to accept a voluntary payment of a fine under the *Revenue Administration Act* instead of instituting proceedings is modified.

(2) Le pouvoir d'un gardien de parc d'arrêter sans mandat en vertu de la *Loi sur les parcs* est abrogé. Le pouvoir d'arrêter sans mandat sera régi par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions sommaires*.

Article 40

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions concernant les parties à une infraction. En conséquence, l'article 90 de la *Loi sur les prestations de pension* est abrogé.

Article 41

La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales*, laquelle remplacera la *Loi sur les poursuites sommaires*, n'emploie pas l'expression «déclaration sommaire de culpabilité».

Article 42

(1)(a) Un juge est autorisé en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* à punir pour outrage au tribunal un témoin qui refuse sciemment d'apporter au juge toute chose qu'il a en sa possession ou dont il a le contrôle.

(1)(b) La punition pour outrage au tribunal peut être l'expulsion de la salle d'audience, l'incarcération pour huit jours ou une amende d'au plus deux mille cinq cent dollars.

(1)(c) Une amende imposée pour outrage peut être recouvrée en vertu de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales*.

(2) Un juge désigné par le juge en chef est autorisé à imposer une sentence, si après que la preuve ait été recueillie et que l'adjudication ait été faite, le juge qui présidait est devenu incapable d'agir.

Article 43

Modification corrélative à la modification faite par le paragraphe 30(1) de la présente loi modificative.

Article 44

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* laquelle remplacera la *Loi sur les poursuites sommaires* n'utilise pas le mot «sommaire».

Article 45

(1) et (2) Les renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires*, laquelle sera remplacée lors de la proclamation de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, sont supprimés.

(3) Le pouvoir du ministre des Finances ou d'une personne autorisée par le ministre des Finances d'accepter un paiement volontaire d'une amende en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* au lieu d'instituer des procédures est modifié.

Section 46

(1) and (2) The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by the laying of an information. This amendment removes a potential obstacle to the use of the ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under the *Salvage Dealers Act*.

(3) References to the *Summary Convictions Act*, which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force, are removed.

Section 47

(1) The authority of the Minister of Finance or a person authorized by the Minister to accept a voluntary payment of a fine under the *Social Services and Education Tax Act* instead of instituting proceedings is modified.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act*, which will replace the *Summary Convictions Act*, does not use the term “summary conviction”.

Section 48

(1)(a) The *Provincial Offences Procedure Act* contains general provisions relating to search and seizure. Correspondingly, subsection 2.2(2) of the *Tobacco Tax Act* is repealed.

(1)(b) Seizures of vehicles for the purposes of the *Tobacco Tax Act* will be made under the authority of the *Tobacco Tax Act*.

(1)(c) to (2) References to the *Summary Convictions Act* which will be repealed when the *Provincial Offences Procedure Act* is proclaimed in force are removed.

(3) The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by the laying of an information. This amendment removes a potential obstacle to the use of the ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under the *Tobacco Tax Act*.

Section 49

(1) The authority of the Minister of Finance or a person authorized by the Minister to accept a voluntary payment of a fine under the *Transportation of Dangerous Goods Act* instead of instituting proceedings is repealed. The ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* will be used for voluntary payment of fines.

Article 46

(1) et (2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures par l'utilisation d'un billet de contravention aussi bien que par le dépôt d'une dénonciation. La modification supprime un obstacle possible à l'utilisation des dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors d'une poursuite pour infraction à la *Loi sur les brocanteurs*.

(3) Les renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires*, laquelle sera remplacée lors de la proclamation de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, sont supprimés.

Article 47

(1) Le pouvoir du ministre des Finances ou d'une personne autorisée par le Ministre d'accepter le paiement volontaire d'une amende en vertu de la *Loi de la taxe pour les services sociaux et l'éducation* au lieu d'instituer des procédures est modifié.

(2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, laquelle remplacera la *Loi sur les poursuites sommaires*, n'emploie par l'expression «déclaration sommaire de culpabilité».

Article 48

(1)(a) La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* renferme des dispositions d'ordre général concernant les perquisitions et les saisies. En conséquence le paragraphe 2.2(2) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogé.

(1)(b) Les saisies de véhicules aux fins de la *Loi de la taxe sur le tabac* seront faites sous le régime de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

(1)(c) à (2) Les renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires* laquelle sera remplacée lors de la proclamation de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sont supprimés.

(3) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures au moyen d'un billet de contravention aussi bien que par le dépôt d'une dénonciation. La modification supprime un obstacle possible à l'utilisation des dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors d'une poursuite pour infraction en vertu de la *Loi sur la taxe sur le tabac*.

Article 49

(1) Le pouvoir du ministre des Finances ou d'une personne autorisée par ce ministre d'accepter le paiement d'une amende en vertu de la *Loi sur le transport des matières dangereuses* au lieu d'instituer des procédures est abrogé. Les dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* seront utilisées pour le paiement volontaire des amendes.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act* contains provisions respecting parties to an offence. Correspondingly, section 10 of the *Transportation of Dangerous Goods Act* is repealed.

Section 50

The summons or warrant used for the purposes of the *Treatment of Intoxicated Persons Act* will be prescribed under the *Treatment of Intoxicated Persons Act*. Additionally, the summons will be served in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 51

The authority of a peace officer to require a person to identify himself and to arrest that person without a warrant if the person refuses to identify himself under the *Trespass Act* is repealed. The authority of a peace officer to require identification and to arrest without a warrant is contained in the *Provincial Offences Procedure Act*.

Section 52

The *Provincial Offences Procedure Act* provides for the commencement of proceedings by the use of tickets as well as by the laying of an information. This amendment removes a potential obstacle to the use of the ticket provisions of the *Provincial Offences Procedure Act* in the prosecution of an offence under the *Unsightly Premises Act*.

Section 53

Commencement provision.

(2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* renferme des dispositions concernant les parties à une infraction. En conséquence, l'article 10 de la *Loi sur le transport des matières dangereuses* est abrogé.

Article 50

La sommation ou le mandat utilisé pour les fins de la *Loi sur le traitement des personnes en état d'ivresse* sera prescrit en vertu de cette loi. De plus, la sommation sera signifiée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Article 51

Le pouvoir d'un agent de la paix d'exiger qu'une personne s'identifie et le pouvoir d'arrêter sans mandat si la personne refuse de s'identifier en vertu de la *Loi sur les actes d'intrusion* est abrogé. Le pouvoir d'un agent de la paix d'exiger l'identification et d'arrêter sans mandat se retrouve dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Article 52

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* prévoit le commencement des procédures par l'utilisation d'un billet de contravention aussi bien que par le dépôt d'une dénonciation. La modification supprime un obstacle possible à l'utilisation des dispositions relatives au billet de contravention de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lors d'une poursuite pour infraction à la *Loi sur les lieux inesthétiques*.

Article 53

Entrée en vigueur.

NOTES

An Act Respecting the Provincial Offences Procedure Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

ADMISSION AND AMUSEMENT TAX ACT

1 *Section 12 of the Admission and Amusement Tax Act, chapter A-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1988, is repealed and the following is substituted:*

12(1) The Minister or any person authorized by the Minister to act under this section may, before the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from the person alleged to have committed an offence under this Act or the regulations

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence.

Loi concernant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

LOI SUR LA TAXE D'ENTRÉE ET DE DIVERTISSEMENT

1 *L'article 12 de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement, chapitre A-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

12(1) Le Ministre ou toute personne autorisée par le Ministre à le représenter en vertu du présent article peut, avant l'engagement des procédures contre une personne relativement à une infraction prévue dans la présente loi ou les règlements accepter de la personne prétendue avoir commis une infraction à la présente loi ou aux règlements

a) le paiement d'une somme égale à la pénalité minimale prescrite pour cette infraction, s'il s'agit d'une première infraction,

b) le paiement d'une somme égale au double de la pénalité minimale prescrite pour cette infraction, s'il s'agit d'une deuxième infraction, ou

c) le paiement d'une somme égale à la pénalité maximale prescrite pour cette infraction, s'il s'agit d'une troisième ou subséquente infraction.

12(2) A person who accepts payment under subsection (1) shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

12(3) A person who makes a payment under subsection (1) shall not be prosecuted for the offence in respect of which the payment was made.

12(4) For the purposes of this Act only, a person who makes a payment under subsection (1) shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment is made.

12(5) Subsections (1) and (3) do not prevent the prosecution of a person who does not make a payment under subsection (1).

ALL-TERRAIN VEHICLE ACT

2(1) *Section 30 of the All-Terrain Vehicle Act, chapter A-7.11 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

30(2) Where a person has been arrested under section 119 of the *Provincial Offences Procedure Act* for an offence under this Act and is brought before a judge under section 125 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the judge may, when proceeding under subsection 128(3) of the *Provincial Offences Procedure Act* accept the deposit of the all-terrain vehicle involved in the alleged offence as security.

(c) in subsection (3) by striking out "deposited security or".

2(2) *Section 31 of the Act is repealed.*

12(2) Une personne qui accepte ainsi le paiement en vertu du paragraphe (1) doit remettre au contrevenant un reçu indiquant le montant payé, la date du paiement et l'infraction par rapport à laquelle le paiement est fait.

12(3) Une personne qui fait un paiement en vertu du paragraphe (1) ne peut être poursuivie pour l'infraction par rapport à laquelle le paiement a été fait.

12(4) Aux fins de la présente loi seulement, une personne qui fait un paiement en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction alléguée par rapport à laquelle le paiement a été fait.

12(5) Les paragraphes (1) et (3) n'empêchent pas la poursuite d'une personne qui ne fait pas de paiement en vertu du paragraphe (1).

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

2(1) *L'article 30 de la Loi sur les véhicules tout-terrain, chapitre A-7.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

30(2) Lorsqu'une personne a été arrêtée en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction à la présente loi et qu'elle est amenée devant un juge en vertu de l'article 125 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le juge peut, lorsqu'il procède en vertu du paragraphe 128(3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* accepter le dépôt du véhicule tout-terrain impliqué dans l'infraction alléguée à titre de garantie.

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots «la garantie déposée ou».

2(2) *L'article 31 de la Loi est abrogé.*

AQUACULTURE ACT

3(1) *Section 31 of the Aquaculture Act, chapter A-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1988, is repealed.*

3(2) *Section 33 of the Act is repealed.*

ARREST AND EXAMINATIONS ACT

4 *Paragraph 37(1)(b) of the Arrest and Examinations Act, chapter A-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

AUCTIONEERS LICENCE ACT

5 *Section 10 of the Auctioneers Licence Act, chapter A-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

COMMUNITY PLANNING ACT

6 *Section 98 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

98 Proceedings in respect of an offence under this Act shall be commenced in the name of a person designated for that purpose by the Minister or the council, as the case may be.

COMPANIES ACT

7 *Section 150 of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (1) the following:*

150(1.1) Proceedings in respect of an offence under subsection (1) shall be commenced by an officer or agent of the company.

CORRECTIONS ACT

8(1) *Section 5 of the Corrections Act, chapter C-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "convicted of an offence" and substituting "found guilty of an offence".*

LOI SUR L'AQUACULTURE

3(1) *L'article 31 de la Loi sur l'aquaculture, chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est abrogé.*

3(2) *L'article 33 de la Loi est abrogé.*

LOI SUR LES ARRESTATIONS ET INTERROGATOIRES

4 *L'alinéa 37(1)b) de la Loi sur les arrestations et interrogatoires, chapitre A-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

LOI SUR LES LICENCES D'ENCANTEURS

5 *L'article 10 de la Loi sur les licences d'encanteurs, chapitre A-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

LOI SUR L'URBANISME

6 *L'article 98 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

98 Les procédures relatives à une infraction doivent être commencées au nom d'une personne désignée à cet effet par le Ministre ou le conseil, selon le cas.

LOI SUR LES COMPAGNIES

7 *L'article 150 de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

150(1.1) Les procédures relatives à une infraction au paragraphe (1) doivent être commencées par un dirigeant ou un agent de la compagnie.

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

8(1) *L'article 5 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre C-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «déclarée coupable d'une infraction» et leur remplacement par les mots «trouvée coupable d'une infraction».*

8(2) *Subsection 7(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(1) Subject to section 6, after finding a person guilty of an offence but before imposing sentence, a judge may request the Chief Probation Officer or a probation officer to conduct an investigation, and to submit a report concerning any person found guilty of an offence.

8(3) *Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

9 If as a result of an investigation the Chief Probation Officer or the probation officer recommends to the court that the person to whom the report relates be placed on probation, the Chief Probation Officer or probation officer is to receive on probation and supervise that person if the court places that person under the Chief Probation Officer's or the probation officer's supervision.

8(4) *Section 27 of the Act is amended by striking out "and may proceed against or arrest summarily any person within the institution, its precincts or environs who commits any offence and may take such person before any court of competent jurisdiction and cause proper complaint to be made against him".*

8(5) *Section 29 of the Act is repealed.*

CORRUPT PRACTICES INQUIRIES ACT

9(1) *Section 25 of the Corrupt Practices Inquiries Act, chapter C-27 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

9(2) *Section 26 of the Act is repealed.*

CROWN LANDS AND FORESTS ACT

10(1) *Section 56.2 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed.*

8(2) *Le paragraphe 7(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

7(1) Sous réserve de l'article 6, un juge peut, après avoir trouvé une personne coupable d'une infraction mais avant d'imposer une sentence, demander à l'agent de probation en chef ou à un agent de probation de mener une enquête sur une personne trouvée coupable d'une infraction et d'en soumettre un rapport.

8(3) *L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

9 Si, à la suite d'une enquête, l'agent de probation en chef ou l'agent de probation recommande à la cour que la personne visée par le rapport soit placée en probation, l'agent de probation en chef ou l'agent de probation doit recevoir en probation et surveiller la personne si la cour place cette personne sous sa surveillance.

8(4) *L'article 27 de la Loi est modifié par la suppression des mots «, et peut poursuivre ou arrêter sommairement quiconque se trouve dans l'établissement, ses limites ou ses environs, et se rend coupable d'une infraction, et traduire cette personne devant un tribunal compétent et déposer dûment une plainte contre elle».*

8(5) *L'article 29 de la Loi est abrogé.*

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

9(1) *L'article 25 de la Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, chapitre C-27 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

9(2) *L'article 26 de la Loi est abrogé.*

LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS DE LA COURONNE

10(1) *L'article 56.2 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé.*

10(2) *Section 56.3 of the Act is repealed.*

10(3) *Section 56.4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

56.4 A forest service officer has, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, the power to search without warrant any Crown Lands in or on which the forest service officer has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

DAIRY PRODUCTS ACT

11(1) *Section 22 of the Dairy Products Act, chapter D-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

11(2) *Section 24 of the Act is repealed.*

ELECTIONS ACT

12 *Section 38 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

FAMILY SERVICES ACT

13(1) *Subsection 69(5) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, formerly known as the Child and Family Services and Family Relations Act, chapter C-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

69(5) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

13(2) *Subsection 73(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

73(5) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

10(2) *L'article 56.3 de la Loi est abrogé.*

10(3) *L'article 56.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

56.4 Un agent du service forestier a, en plus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre de la Couronne pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire que dans ou sur cette terre il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS

11(1) *L'article 22 de la Loi sur les produits laitiers, chapitre D-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

11(2) *L'article 24 de la Loi est abrogé.*

LOI ÉLECTORALE

12 *L'article 38 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE

13(1) *Le paragraphe 69(5) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, auparavant connue comme étant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, chapitre C-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

69(5) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

13(2) *Le paragraphe 73(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

73(5) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

13(3) *Subsection 95(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

95(3) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

13(4) *Subsection 125(8) of the Act is amended by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.*

13(5) *Subsection 126(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

126(1) Where the court is satisfied that all other practicable means that are available under this Part for enforcing payment have been considered, the court may order imprisonment for a term of not more than ninety days to be served intermittently or as ordered by the court until the default is remedied.

FINES AND FORFEITURES ACT

14 *The Fines and Forfeitures Act, chapter F-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

FISH AND WILDLIFE ACT

15(1) *Section 14 of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed.*

15(2) *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 An assistant game warden acting under the immediate supervision of a game warden shall have the same power of arrest as a game warden and a deputy game warden have under section 119 of the *Provincial Offences Procedures Act* except that an assistant game warden shall deliver the person ar-

13(3) *Le paragraphe 95(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

95(3) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

13(4) *Le paragraphe 125(8) de la Loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».*

13(5) *Le paragraphe 126(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

126(1) Lorsque la cour est convaincue que tous les autres moyens pratiques d'assurer l'exécution du paiement en application de la présente Partie ont été envisagés, elle peut ordonner une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours, à purger à intervalles ou ainsi que la cour en décide jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut.

LOI SUR LES AMENDES ET CONFISCATIONS

14 *La Loi sur les amendes et confiscations, chapitre F-12 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

LOI SUR LA PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE

15(1) *L'article 14 de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé.*

15(2) *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21 Un garde auxiliaire placé sous la direction immédiate d'un garde a le même pouvoir d'arrestation qu'un garde et qu'un garde adjoint ont en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sauf qu'un garde auxiliaire doit remettre la personne arrêtée à

rested to a game warden as soon as practicable and the game warden to whom the person arrested is delivered shall be deemed to have arrested the person and shall proceed in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

15(3) *Section 21.1 of the Act is repealed.*

15(4) *Section 21.2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21.2 A game warden or deputy game warden, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, has the power to search without warrant any land, building, premises or place in or on which he has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations, if he believes on reasonable and probable grounds that it would be impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

15(5) *Section 21.3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21.3 A game warden or deputy game warden, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, has the power to search without warrant any wild land in or on which he has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

15(6) *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24 A game warden or deputy game warden may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel that he has reasonable and probable grounds to believe has know-

un garde aussitôt que praticable et le garde à qui la personne arrêtée est remise est réputé avoir arrêté la personne et doit procéder conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

15(3) *L'article 21.1 de la Loi est abrogé.*

15(4) *L'article 21.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21.2 En sus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un garde ou un garde adjoint est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat tout bien-fonds, bâtiment, local ou endroit dans ou sur lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il serait impracticable dû aux circonstances d'obtenir un mandat de perquisition.

15(5) *L'article 21.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21.3 En sus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un garde ou un garde adjoint est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre inculte dans ou sur laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

15(6) *L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

24 Un garde ou un garde adjoint peut, alors qu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) saisir et enlever un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau pour lequel il a des motifs raisonnables et proba-

ingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

(b) seize and remove any vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel in which he finds anything in respect of which he has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

15(7) Section 25 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

25(1) Every assistant game warden who would, if he were a game warden or deputy game warden, be authorized, because of the remoteness of the lands and waters under his charge, to act under section 21.2 and who has reasonable and probable grounds to believe that

(b) in subsection (2) by striking out “Notwithstanding the Summary Convictions Act, an” and substituting “An”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

25(3) Where a game warden is carrying out a lawful search under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*, an assistant game warden while accompanied by and acting under the immediate supervision of the game warden may, on the direction of the game warden, assist him in carrying out the search and any seizure that may result from the search.

15(8) Section 28 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”;

bles de croire qu’il a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne dans la perpétration d’une infraction à la présente loi ou aux règlements, et

b) saisir et enlever un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau dans lequel il trouve une chose pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

15(7) L’article 25 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

25(1) Tout garde auxiliaire qui, s’il était un garde ou un garde adjoint, serait autorisé à procéder en vertu de l’article 21.2 dû à l’éloignement des terres et des eaux sous son contrôle, et qui a des motifs raisonnables et probables de croire

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «Nonobstant la Loi sur les poursuites sommaires, un» et leur remplacement par le mot «Un»;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

25(3) Lorsqu’un garde procède à une perquisition légale en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un garde auxiliaire accompagné par le garde et agissant sous sa direction immédiate peut, selon les directives du garde, l’aider à effectuer la perquisition et toute saisie qui en résulte.

15(8) L’article 28 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales»;

(b) in paragraph (b) by striking out “Summary Convictions Act” wherever it appears and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

15(9) *Section 31 of the Act is amended by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.*

15(10) *Section 104 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

104(1) Unless otherwise provided by this Act, every person who commits an offence under this Act is liable on conviction to a fine of an amount not less than the minimum or more than the maximum amount prescribed for the offence in Schedule A.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

104(3) Every person convicted of an offence under this Act for which no penalty is prescribed elsewhere in this Act is liable upon conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than three hundred dollars.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

104(4) Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations that is not otherwise stated to be an offence commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than three hundred dollars.

b) à l’alinéa b), par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» là où ils apparaissent et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

15(9) *L’article 31 de la Loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».*

15(10) *L’article 104 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

104(1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende dont le montant ne peut être inférieur au montant minimal, ni supérieur au montant maximal que prescrit l’annexe A pour cette infraction.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

104(3) Quiconque est déclaré coupable d’une infraction à la présente loi pour laquelle aucune peine n’est prévue ailleurs dans la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende de cinquante dollars au moins et de trois cent dollars au plus.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

104(4) Quiconque enfreint l’une des dispositions de la présente loi ou des règlements sans qu’il y soit fait mention d’une infraction, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende de cinquante dollars au moins et de trois cents dollars au plus.

15(11) *Section 105 of the Act is amended by striking out “, and in default of payment of the fine the person is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act”.*

15(12) *Section 106 of the Act is repealed and the following is substituted:*

106(1) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced only by a game warden or a deputy game warden.

106(2) Proceedings in which a non-resident is charged with an offence under this Act may be commenced within fifteen months after the time the offence was committed.

FISHERIES BARGAINING ACT

16(1) *Section 88 of the Fisheries Bargaining Act, chapter F-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “summary”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “summary”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “summary”;*

(e) *in subsection (5) by striking out “summary”;*

(f) *in subsection (6) by striking out “summary”.*

16(2) *Subsection 89(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”.*

15(11) *L'article 105 de la Loi est modifié par la suppression des mots «, et à défaut de paiement de l'amende, la personne est passible d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires».*

15(12) *L'article 106 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

106(1) Les procédures relatives à une infraction à la présente loi ne peuvent être commencées que par un garde ou un garde adjoint.

106(2) Les procédures relatives à une infraction à la présente loi portant une accusation à l'endroit d'un non-résident peuvent être commencées dans les quinze mois qui suivent la date à laquelle l'infraction a été commise.

LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DANS L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

16(1) *L'article 88 de la Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche, chapitre F-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) *par la suppression du mot «sommaire» dans le passage qui précède l'alinéa a) du paragraphe (1);*

b) *par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (2);*

c) *par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (3);*

d) *par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (4);*

e) *par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (5);*

f) *par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (6).*

16(2) *Le paragraphe 89(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot «sommaire» dans le passage qui précède l'alinéa a).*

16(3) *Subsection 90(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”.*

FISHERMEN’S UNION ACT

17 *Subsection 5(1) of the Fishermen’s Union Act, chapter F-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.*

FISH INSPECTION ACT

18 *Subsection 12(1) of the Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

FISH PROCESSING ACT

19 *Subsection 6(3) of the Fish Processing Act, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

16(3) *Le paragraphe 90(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot «sommaire» dans le passage qui précède l’alinéa a).*

LOI SUR L’UNION DES PÊCHEURS

17 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur l’Union des pêcheurs, chapitre F-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».*

LOI SUR L’INSPECTION DU POISSON

18 *Le paragraphe 12(1) de la Loi sur l’inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» à l’alinéa b) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales»;

b) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» à l’alinéa c) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

LOI SUR LE TRAITEMENT DU POISSON

19 *Le paragraphe 6(3) de la Loi sur le traitement du poisson, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» à l’alinéa b) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales»;

b) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» à l’alinéa c) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

FOREST FIRES ACT

20 *Section 28 of the Forest Fires Act, chapter F-20 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

28 Every forest service officer in carrying out his duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code*, (Canada).

GASOLINE, DIESEL OIL AND HOME HEATING OIL PRICES ACT

21(1) *Section 10 of the Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act, chapter G-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

21(2) *Section 12 of the Act is repealed.*

HABEAS CORPUS ACT

22 *Subsection 11(2) of the Habeas Corpus Act, chapter H-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "upon any charge of a criminal nature or summary complaint or conviction" and substituting "in connection with any criminal or quasi-criminal proceedings".*

HEALTH ACT

23 *Subsection 26(4) of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Summary Convictions Act" and substituting "Provincial Offences Procedure Act".*

HIGHWAY ACT

24(1) *Subsection 37(14) of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

LOI SUR LES INCENDIES DE FORÊT

20 *L'article 28 de la Loi sur les incendies de forêt, chapitre F-20 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

28 Tout agent du service forestier est, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et il a et il peut exercer tous les pouvoirs, autorités et immunités d'un agent de la paix tel que défini par le *Code criminel*, (Canada).

LOI SUR LA FIXATION DU PRIX DE L'ESSENCE, DU CARBURANT DIESEL ET DE L'HUILE DE CHAUFFAGE

21(1) *L'article 10 de la Loi sur la fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, chapitre G-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé.*

21(2) *L'article 12 de la Loi est abrogé.*

LOI SUR L'HABEAS CORPUS

22 *Le paragraphe 11(2) de la Loi sur l'habeas corpus, chapitre H-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «sous une accusation d'ordre pénal ou sur une plainte ou déclaration de culpabilité en matière sommaire» et leur remplacement par les mots «relativement à toutes procédures criminelles ou quasi-criminelles».*

LOI SUR LA SANTÉ

23 *Le paragraphe 26(4) de la Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».*

LOI SUR LA VOIRIE

24(1) *Le paragraphe 37(14) de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

24(2) *Subsection 69(3) of the Act is amended by striking out “but the information shall show” and substituting “but the information or the ticket and notice of prosecution shall show”.*

24(3) *Section 70.1 of the Act is repealed.*

INCOME TAX ACT

25(1) *Subsection 43(1) of the Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”.*

25(2) *Section 44 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (f) by striking out “summary”.*

25(3) *Subsection 46(1) of the Act is amended in the portion following paragraph (c) by striking out “summary”.*

25(4) *Subsection 49(4) of the Act is amended by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.*

INDUSTRIAL RELATIONS ACT

26(1) *Section 109 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”;

(b) in subsection (2) by striking out “summary”;

(c) in subsection (3) by striking out “summary”;

(d) in subsection (4) by striking out “summary”;

24(2) *Le paragraphe 69(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «mais l’instruction doit indiquer» et leur remplacement par les mots «mais la dénonciation ou le billet de contravention et l’avis de poursuite doivent indiquer».*

24(3) *L’article 70.1 de la Loi est abrogé.*

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

25(1) *Le paragraphe 43(1) de la Loi de l’impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression du mot «sommaire».*

25(2) *L’article 44 de la Loi est modifié par la suppression du mot «sommaire» au passage qui précède l’alinéa f).*

25(3) *Le paragraphe 46(1) de la Loi est modifié au passage qui suit l’alinéa c) par la suppression du mot «sommaire».*

25(4) *Le paragraphe 49(4) de la Loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».*

LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES

26(1) *L’article 109 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par la suppression du mot «sommaire» au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (1);

b) par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (2);

c) par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (3);

d) par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (4);

(e) in subsection (5) by striking out “summary”;

(f) in subsection (6) by striking out “summary”.

26(2) Subsection 110(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”.

26(3) Subsection 111(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”.

JUDICATURE ACT

27(1) Paragraph 11(6)(c) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

(c) the Provincial Offences Procedure Act, a judge of the Family Division is authorized to act as a judge of the Provincial Court of New Brunswick; and

27(2) Schedule B of the Act is amended by adding “Provincial Offences Procedure Act” after “Property Act”.

LIQUOR CONTROL ACT

28(1) Section 7 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (3);

(b) by repealing subsection (3.1).

28(2) Section 158 of the Act is repealed.

28(3) Subsection 161.2(1) of the Act is amended by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

e) par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (5);

f) par la suppression du mot «sommaire» au paragraphe (6).

26(2) Le paragraphe 110(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot «sommaire» au passage qui précède l’alinéa a).

26(3) Le paragraphe 111(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot «sommaire» au passage qui précède l’alinéa a).

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

27(1) L’alinéa 11(6)c) de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, un juge de la Division de la famille a autorité pour agir à titre de juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick; et

27(2) L’Annexe B de la Loi est modifiée par l’adjonction de «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales» après «Loi sur les biens».

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

28(1) L’article 7 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3);

b) par l’abrogation du paragraphe (3.1).

28(2) L’article 158 de la Loi est abrogé.

28(3) Le paragraphe 161.2(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

28(4) Section 162 of the Act is repealed.

28(5) Section 162.2 of the Act is repealed.

28(6) Section 163 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

163(1) At any time that any licensed premises are open to the public or at any time during the hours fixed by regulation for the sale or consumption of liquor in licensed premises, an inspector may

(a) enter the licensed premises and any other premises connected or contiguous to the premises that are related to the operation of the licensed premises, and

(b) conduct an inspection of any such premises, whether alone or with the assistance of any persons under the inspector's direction, and examine and copy any records located in such premises.

(b) by adding after subsection 163(1) the following:

163(1.1) At any time during the hours fixed by the Board for the sale or consumption of liquor in premises specified in a special occasion permit granted under section 47, an inspector may

(a) enter the premises specified in the permit and any other premises connected or contiguous to the premises specified in the permit that are related to the operation of the premises specified in the permit, and

(b) conduct an inspection of any such premises, whether alone or with the assistance of any persons under the inspector's direction, and examine and copy any records located in such premises.

28(4) L'article 162 de la Loi est abrogé.

28(5) L'article 162.2 de la Loi est abrogé.

28(6) L'article 163 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

163(1) Un inspecteur peut, en tout temps pendant les heures d'ouverture de tout établissement titulaire d'une licence, ou en tout temps pendant les heures fixées par règlement pour la vente ou la consommation de boissons alcooliques dans l'établissement titulaire d'une licence,

a) pénétrer dans l'établissement titulaire d'une licence et autres établissements contigus ou reliés à cet établissement servant à l'exploitation de l'établissement titulaire d'une licence, et

b) procéder à l'inspection de ces locaux, seul ou avec l'aide de personnes sous ses ordres, et examiner les registres qui s'y trouvent et en extraire des copies.

b) par l'adjonction après le paragraphe 163(1) de ce qui suit:

163(1.1) Un inspecteur peut, en tout temps pendant les heures fixées par la Commission pour la vente ou la consommation de boissons alcooliques dans un établissement spécifié au permis pour occasions spéciales délivré en vertu de l'article 47,

a) pénétrer dans l'établissement spécifié sur le permis et dans les autres établissements reliés ou contigus à l'établissement spécifié au permis servant à l'exploitation de l'établissement spécifié au permis, et

b) procéder à l'inspection de ces locaux, seul ou avec l'aide de personnes sous ses ordres, et examiner les registres qui s'y trouvent et en extraire des copies.

163(1.2) An inspector may

- (a) during an inspection under subsection (1) or (1.1),
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*

seize any liquor in relation to which he believes on reasonable and probable grounds that an offence under this Act or the regulations has been committed.

163(1.3) An inspector may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act and the regulations, seize and remove any vehicle in which he finds anything in relation to which he believes on reasonable and probable grounds that an offence under this Act or the regulations has been committed.

28(7) *Section 167 of the Act is repealed and the following is substituted:*

167 Subject to section 170, where liquor has been seized by a peace officer under the *Provincial Offences Procedure Act* or by an inspector under the authority of subsection 163(1.2), the inspector shall retain the liquor until a person has been charged with an offence under this Act or the regulations and the proceedings in relation to the seized liquor have been concluded.

28(8) *Section 168 of the Act is repealed and the following is substituted:*

168 Subject to section 170, where a vehicle has been seized by an inspector under subsection 163(1.3), the inspector may retain the vehicle until a person has been charged with an offence under this Act or the regulations and the proceedings have been concluded.

163(1.2) Un inspecteur peut

- a) lors d'une inspection en vertu du paragraphe (1) ou (1.1),
- b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou
- c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

saisir toute boisson alcoolique pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

163(1.3) Un inspecteur peut, alors qu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi et aux règlements, saisir et enlever un véhicule dans lequel il trouve une chose relativement à laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

28(7) *L'article 167 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

167 Sous réserve de l'article 170, lorsque des boissons alcooliques ont été saisies par un agent de la paix en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou par un inspecteur sous l'autorité du paragraphe 163(1.2), l'inspecteur doit la garder jusqu'à ce qu'une personne soit accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et que les procédures relatives aux boissons alcooliques saisies soient conclues.

28(8) *L'article 168 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

168 Sous réserve de l'article 170, lorsqu'un véhicule est saisi par un inspecteur en vertu du paragraphe 163(1.3), l'inspecteur peut garder le véhicule jusqu'à ce qu'une personne soit accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et que les procédures soient conclues.

28(9) Section 169 of the Act is repealed and the following is substituted:

169 Where a person is convicted of an offence under this Act relating to any liquor seized under subsection 163(1.2) or the *Provincial Offences Procedure Act* or a vehicle seized under subsection 163(1.3), the liquor, in addition to any other penalty prescribed by this Act, is forfeited to Her Majesty in right of the Province and the judge who makes the conviction may, in addition to the imposition of any other penalty, declare that any vehicle seized be forfeited to Her Majesty in right of the Province.

28(10) Section 170 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

170(1) Any liquor seized under subsection 163(1.2) or the *Provincial Offences Procedure Act* or any vehicle seized under subsection 163(1.3) shall, upon application to the person retaining the liquor or vehicle, be immediately returned to the owner of or the person in possession of the liquor or vehicle at the time of the seizure,

(a) in the case of the liquor, where a person has not been charged with an offence under this Act or the regulations within fourteen days following the seizure of the liquor,

(b) in the case of the vehicle, where a person has not been charged with an offence under this Act or the regulations within five days following the seizure of the vehicle, or

(c) where a person has been charged with an offence under this Act or the regulation and no conviction results from that charge.

28(9) L'article 169 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

169 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi relativement à des boissons alcooliques saisies en vertu du paragraphe 163(1.2) ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou d'un véhicule saisi en vertu du paragraphe 163(1.3) les boissons alcooliques, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province, et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de l'imposition de toute autre peine, prononcer la confiscation du véhicule saisi au profit de Sa Majesté du chef de la province.

28(10) L'article 170 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

170(1) Toute boisson alcoolique saisie en application du paragraphe 163(1.2) ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou tout véhicule saisi en vertu du paragraphe 163(1.3) doivent, sur demande adressée à la personne qui détient la boisson alcoolique ou le véhicule, être immédiatement rendus à leur propriétaire ou à la personne qui en avait la possession lors de la saisie,

a) dans le cas de la boisson, lorsqu'aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, dans les quatorze jours qui suivent la saisie de la boisson,

b) dans le cas d'un véhicule, si aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements dans les cinq jours qui suivent la saisie du véhicule, ou

c) lorsqu'une personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et qu'aucune condamnation n'a suivi.

(b) by repealing subparagraphs (2)(b)(i) and (ii) and substituting the following:

(i) after the seizure, where no person is charged with an offence under this Act or the regulations, or

(ii) after dismissal or withdrawal of the charge,

28(11) Section 173 of the Act is amended by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

28(12) Section 174 of the Act is repealed.

28(13) Section 176 of the Act is repealed.

28(14) Section 178 of the Act is repealed.

28(15) Section 179 of the Act is repealed.

28(16) Section 190 of the Act is repealed.

28(17) Subsection 192(2) of the Act is amended by striking out “in an information or complaint laid, made, given or taken” and substituting “with an offence”.

28(18) Section 197 of the Act is repealed.

LOAN AND TRUST COMPANIES ACT

29 Section 260 of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.

MENTAL HEALTH ACT

30(1) Section 1 of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “judge”.

30(2) Section 14 of the Act is repealed.

b) par l’abrogation des alinéas (2)b)(i) et (ii) et leur remplacement par ce qui suit:

(i) de la saisie si aucune personne n’est accusée d’une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou

(ii) du rejet ou du retrait d’une accusation,

28(11) L’article 173 de la Loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

28(12) L’article 174 de la Loi est abrogé.

28(13) L’article 176 de la Loi est abrogé.

28(14) L’article 178 de la Loi est abrogé.

28(15) L’article 179 de la Loi est abrogé.

28(16) L’article 190 de la Loi est abrogé.

28(17) Le paragraphe 192(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «dans une dénonciation ou une plainte portée, faite, donnée ou reçue en application de» et leur remplacement par les mots «d’une infraction à».

28(18) L’article 197 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT ET DE FIDUCIE

29 L’article 260 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

30(1) L’article 1 de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition «juge».

30(2) L’article 14 de la Loi est abrogé.

30(3) *Section 15 of the Act is repealed.*

30(4) *Section 16 of the Act is repealed.*

30(5) *An Act to Amend the Mental Health Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by repealing sections 14, 15 and 16 as enacted by section 5.*

MINING ACT

31 *Section 119 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “summary”.*

MOTOR CARRIER ACT

32 *Section 21 of the Motor Carrier Act, chapter M-16 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

MOTOR VEHICLE ACT

33(1) *Paragraph 15(1)(b) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(b) to arrest in accordance with section 119 of the Provincial Offences Procedure Act a person violating a provision of this Act or any other law regulating the operation of vehicles or the use of highways,

33(2) *Subsection 105.1(2.2) of the Act is amended by striking out “in the same manner that a summons is served and service of a summons is proved under the Summary Convictions Act” and substituting “in accordance with the Provincial Offences Procedure Act”.*

33(3) *Section 350 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “in the Summary Convictions Act for the laying of an information and the issuing of a summons, prosecution shall be commenced” and substituting

30(3) *L'article 15 de la Loi est abrogé.*

30(4) *L'article 16 de la Loi est abrogé.*

30(5) *La Loi modifiant la Loi sur la santé mentale, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifiée par l'abrogation des articles 14, 15 et 16 tels qu'édictees par l'article 5.*

LOI SUR LES MINES

31 *L'article 119 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression du mot «sommaire».*

LOI SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

32 *L'article 21 de la Loi sur les transports routiers, chapitre M-16 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

33(1) *L'alinéa 15(1)(b) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) de procéder à l'arrestation conformément à l'article 119 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales d'une personne qui enfreint une disposition de la présente loi ou d'une autre règle de droit réglementant la conduite des véhicules ou l'usage des routes,

33(2) *Le paragraphe 105.1(2.2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de la même manière que dans le cas d'une sommation en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «conformément à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».*

33(3) *L'article 350 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «la Loi sur les poursuites sommaires pour le dépôt d'une dénonciation et la délivrance d'une sommation, intenter des poursuites» et

“in the *Provincial Offences Procedure Act* for the commencement of proceedings, prosecution shall be commenced”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

33(4) *Section 351 of the Act is amended by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.*

33(5) *Section 352 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”;

(b) in subsection (2) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

33(6) *Section 356 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

356(2) Where a person has been arrested under section 119 of the *Provincial Offences Procedure Act* for an offence under this Act and is brought before a judge under section 125 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the judge may when proceeding under subsection (3) of the *Provincial Offences Procedure Act* accept the deposit of the vehicle involved in the alleged offence as security.

leur remplacement par les mots «la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour intenter des procédures, les poursuites peuvent être intentées»;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression des mots «la Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

33(4) *L'article 351 de la Loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».*

33(5) *L'article 352 de la Loi est modifié*

a) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales»;

b) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

33(6) *L'article 356 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

356(2) Lorsqu'une personne a été arrêtée en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction à la présente loi et qu'elle est amenée devant un juge en vertu de l'article 125 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le juge peut lorsqu'il procède en vertu du paragraphe 128(3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, accepter le dépôt du véhicule impliqué dans l'infraction alléguée à titre de garantie.

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *in subsection (4) by striking out “the security deposited or”.*

33(7) *Subsection 357(1) of the Act is amended by striking out “Notwithstanding subsection 356(2) the” and substituting “The”.*

33(8) *Section 358 of the Act is repealed.*

33(9) *Section 360 of the Act is repealed.*

MUNICIPAL HERITAGE PRESERVATION ACT

34 *Section 24 of the Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “An information for an offence under this Act shall be laid” and substituting “Proceedings in respect of an offence under this Act shall be commenced”.*

MUNICIPALITIES ACT

35(1) *Subsection 100(2) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

100(2) Where the judge of the Provincial Court orders payment of a licence fee in addition to the fine under paragraph (1)(d), the licence fee shall be deemed to form part of the fine.

35(2) *Section 101 of the Act is repealed and the following is substituted:*

101 Proceedings for breach of a by-law shall be commenced in the name of the clerk of the municipality or such other person as is designated for that purpose by the council.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

d) *au paragraphe (4), par la suppression des mots «le cautionnement déposé ou».*

33(7) *Le paragraphe 357(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «Nonobstant le paragraphe 356(2) le» et leur remplacement par le mot «Le».*

33(8) *L'article 358 de la Loi est abrogé.*

33(9) *L'article 360 de la Loi est abrogé.*

LOI SUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MUNICIPAL

34 *L'article 24 de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression des mots «Une dénonciation d'infraction aux dispositions de la présente loi doit être déposée» et leur remplacement par les mots «Les procédures relatives à une infraction à la présente loi doivent être commencées.»*

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

35(1) *Le paragraphe 100(2) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

100(2) Lorsque le juge de la Cour provinciale ordonne le paiement des droits de permis en plus de l'amende en vertu de l'alinéa (1)d), les droits de permis sont réputés faire partie de l'amende.

35(2) *L'article 101 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

101 Les procédures relatives à une infraction à un arrêté doivent être commencées au nom du secrétaire de la municipalité ou de la personne désignée à cet effet par le conseil.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

36(1) *Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing the definition “peace officer”.*

36(2) *Section 47.1 of the Act is repealed.*

36(3) *Section 47.2 of the Act is repealed.*

36(4) *Section 48 of the Act is amended by striking out “No information shall be laid” and substituting “Proceedings in respect of an offence under this Act shall not be commenced”.*

OYSTER FISHERIES ACT

37 *Section 6 of the Oyster Fisheries Act, chapter O-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

PARI-MUTUEL TAX ACT

38 *Subsection 34(1) of the Pari-Mutuel Tax Act, chapter P-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out “summary”.*

PARKS ACT

39(1) *Section 11 of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”;

(b) in subsection (4) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”;

(c) in subsection (5) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

36(1) *L'article 1 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression de la définition «agent de la paix».*

36(2) *L'article 47.1 de la Loi est abrogé.*

36(3) *L'article 47.2 de la Loi est abrogé.*

36(4) *L'article 48 de la Loi est modifié par la suppression des mots «Les dénonciations doivent être déposées» et leur remplacement par les mots «Les procédures relatives à une infraction à la présente loi doivent être commencées».*

LOI SUR LA PÊCHE DES HUITRES

37 *L'article 6 de la Loi sur la pêche des huitres, chapitre O-7 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL

38 *Le paragraphe 34(1) de la Loi de la taxe sur le pari mutuel, chapitre P-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression du mot «sommaire».*

LOI SUR LES PARCS

39(1) *L'article 11 de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales»;

b) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» au paragraphe (4) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales»;

c) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

39(2) *Subsection 12(2) of the Act is repealed.*

PENSION BENEFITS ACT

40 *Section 90 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

POLITICAL PROCESS FINANCING ACT

41 *Section 89 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out "summary".*

PROVINCIAL COURT ACT

42(1) *Section 21 of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out "or" at the end of paragraph (b);*

(ii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) *wilful refusal by a witness to bring before the judge any writing or other thing of which the witness has possession or control; or*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

21(2) *The punishment for any such contempt may be by*

(a) *removal of the offender from the court room,*

(b) *imprisonment of the offender in a correctional institution for a period not exceeding eight days, or*

(c) *the imposition of a fine of an amount not exceeding two thousand five hundred dollars.*

39(2) *Le paragraphe 12(2) de la Loi est abrogé.*

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION

40 *L'article 90 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé.*

LOI SUR LE FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ POLITIQUE

41 *L'article 89 de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression du mot «sommaire».*

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

42(1) *L'article 21 de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa b);*

(ii) *par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:*

b.1) *refus intentionnel d'un témoin d'amener devant le juge tout écrit ou autre chose dont il a la possession ou le contrôle; ou*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

21(2) *La peine pour outrage au tribunal peut être*

a) *l'exclusion du contrevenant de la salle d'audience,*

b) *l'emprisonnement du contrevenant dans un établissement de correction pour une période de huit jours au plus, ou*

c) *l'imposition d'une amende d'un montant de deux mille cinq cent dollars au plus.*

(c) by adding after subsection (3) the following:

21(4) A fine imposed under paragraph (1)(c) may be recovered under the *Provincial Offences Procedure Act*.

42(2) *The Act is amended by adding after subsection 22(2) the following:*

22(3) Notwithstanding subsection (2), where a judge is designated under subsection (1) after evidence has been taken and the adjudication made, the judge designated under subsection (1) may impose sentence.

PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE FOR YOUNG PERSONS ACT

43 *Section 37 of the Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, chapter P-22.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

44 *Section 105 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "summary";

(b) in subsection (2) by striking out "summary";

(c) in subsection (3) by striking out "summary";

REVENUE ADMINISTRATION ACT

45(1) *Subsection 29(3) of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

21(4) Une amende imposée en vertu de l'alinéa (1)c) peut être recouvrée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

42(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après le paragraphe 22(2) de ce qui suit:*

22(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un juge est désigné en vertu du paragraphe (1) après que la preuve a été présentée et que l'adjudication a été faite, il peut, en vertu du paragraphe (1), imposer la sentence.

LOI SUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX INFRACTIONS PROVINCIALES APPLICABLE AUX ADOLESCENTS

43 *L'article 37 de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, chapitre P-22.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé.*

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

44 *L'article 105 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot «sommaire»;

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot «sommaire»;

c) au paragraphe (3), par la suppression du mot «sommaire».

LOI SUR L'ADMINISTRATION DU REVENU

45(1) *Le paragraphe 29(3) de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

(a) in paragraph (b) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

45(2) *Subsection 35(1) of the Act is amended by striking out “summary”.*

45(3) *Section 37 of the Act is repealed and the following is substituted:*

37(1) The Minister or any person authorized by the Minister to act under this section or any peace officer may, before the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from a person alleged to have committed an offence under this Act or the regulations

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence.

37(2) A person who accepts payment under subsection (1) shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

37(3) A person who makes a payment under subsection (1) shall not be prosecuted for the offence in respect of which the payment was made.

a) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» à l’alinéa b) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales»;

b) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» à l’alinéa c) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

45(2) *Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot «sommaire».*

45(3) *L’article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

37(1) Le Ministre ou une personne autorisée par lui pour agir en application du présent article ou tout agent de la paix peut, avant l’engagement des procédures contre une personne relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, accepter de la personne qui est présumée avoir commis l’infraction à la présente loi ou aux règlements

a) lors d’une première infraction, le paiement d’une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour l’infraction,

b) lors d’une seconde infraction, le paiement d’une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour l’infraction, ou

c) lors d’une troisième infraction, ou d’une infraction subséquente, le paiement d’une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour l’infraction.

37(2) Une personne qui accepte un paiement en vertu du paragraphe (1) doit délivrer à celle qui a commis l’infraction un reçu indiquant la somme payée, la date du paiement et l’infraction à l’égard de laquelle le paiement est effectué.

37(3) Une personne qui effectue un paiement en vertu du paragraphe (1) ne peut être poursuivie pour l’infraction à l’égard de laquelle le paiement a été effectué.

37(4) For the purposes of this Act only, a person who makes a payment under subsection (1) shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made.

37(5) Subsections (1) and (3) do not prevent the prosecution of a person who does not make a payment under subsection (1).

SALVAGE DEALERS LICENSING ACT

46(1) *Subsection 15(2) of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter S-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

15(2) Any salvage or records inspected, removed, seized or detained under subsection (1) or (1.1) shall not be held for a period longer than seventy-two hours unless proceedings in respect of an offence have been commenced in which case the salvage or records may be kept until the proceedings have been concluded.

46(2) *Subsection 16(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

16(2) A vehicle or the contents of a vehicle inspected, seized or detained under subsection (1.1) shall not be held for a period longer than seventy-two hours unless proceedings in respect of an offence have been commenced in which case the vehicle or contents may be kept until the proceedings have been concluded.

46(3) *Section 16.2 of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”;

(b) in paragraph (b) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

37(4) Aux fins de la présente loi seulement, une personne qui effectue un paiement en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été déclarée coupable de l’infraction alléguée à l’égard de laquelle le paiement a été effectué.

37(5) Les paragraphes (1) et (3) n’empêchent pas la poursuite d’une personne qui n’effectue pas un paiement en vertu du paragraphe (1).

LOI SUR LES LICENCES DE BROCANTEURS

46(1) *Le paragraphe 15(2) de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre S-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

15(2) Les objets de récupération ou les fiches ou relevés examinés, emportés, saisis ou détenus en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ne doivent pas être retenus pendant plus de soixante-douze heures, sauf si les procédures relatives à une infraction ont été commencées, auquel cas ils peuvent être gardés jusqu’à la fin des procédures.

46(2) *Le paragraphe 16(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

16(2) Un véhicule ou son contenu inspecté, saisi ou détenu en vertu du paragraphe (1.1) ne doit pas être retenu pendant plus de soixante-douze heures, sauf si les procédures relatives à une infraction ont été commencées, auquel cas le véhicule ou son contenu peuvent être gardés jusqu’à la fin des procédures.

46(3) *L’article 16.2 de la Loi est modifié*

a) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» à l’alinéa a) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales»;

b) par la suppression des mots «Loi sur les poursuites sommaires» à l’alinéa b) et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

SOCIAL SERVICES AND EDUCATION TAX ACT

47(1) Section 45.1 of the Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

45.1(1) The Minister or any person authorized by the Minister to act under this section may, before the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from a person alleged to have committed an offence under this Act or the regulations

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence.

45.1(2) A person who accepts payment under subsection (1) shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

45.1(3) A person who makes a payment under subsection (1) shall not be prosecuted for the offence in respect of which the payment was made.

45.1(4) For the purposes of this Act only, a person who makes a payment under subsection (1) shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made.

45.1(5) Subsections (1) and (3) do not prevent the prosecution of a person who does not make a payment under subsection (1).

LOI SUR LA TAXE POUR LES SERVICES SOCIAUX ET L'ÉDUCATION

47(1) L'article 45.1 de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

45.1(1) Le Ministre ou une personne autorisée par le Ministre pour agir en application du présent article peut, avant l'engagement des procédures contre une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, accepter de la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi ou aux règlements

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction,

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction, ou

c) lors d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour l'infraction.

45.1(2) Une personne qui accepte un paiement en vertu du paragraphe (1) doit délivrer à celle qui a commis l'infraction un reçu indiquant la somme payée, la date du paiement et l'infraction à l'égard de laquelle le paiement est effectué.

45.1(3) Une personne qui effectue un paiement en vertu du paragraphe (1) ne peut être poursuivie pour l'infraction à l'égard de laquelle le paiement a été effectué.

45.1(4) Aux fins de la présente loi seulement, une personne qui fait un paiement en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction alléguée à l'égard de laquelle le paiement a été effectué.

45.1(5) Les paragraphes (1) et (3) n'empêchent pas la poursuite d'une personne qui n'effectue pas un paiement en vertu du paragraphe (1).

47(2) *Section 58 of the Act is amended by striking out “summary”.*

TOBACCO TAX ACT

48(1) *Section 2.2 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (2);

(b) by adding before subsection (5) the following:

2.2(4.1) A peace officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations, seize and remove any vehicle in which he finds tobacco if he believes on reasonable and probable grounds that the tobacco in the vehicle is in the possession of any person in violation of subsection (1).

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

2.2(5) Subject to subsection (8), where tobacco or anything other than a vehicle has been seized under the *Provincial Offences Procedure Act*, the person seizing the tobacco or thing shall retain it until a person has been charged with an offence under this Act and the proceedings have been concluded.

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

2.2(6) Subject to subsection (8), where a vehicle has been seized under subsection (4.1) the person seizing the vehicle shall retain the vehicle until a person has been charged with an offence under subsection (1) and the proceedings have been concluded.

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

2.2(7) Where a person is convicted of an offence in relation to tobacco seized under the *Provincial*

47(2) *L'article 58 de la Loi est modifié par la suppression du mot «sommaire».*

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

48(1) *L'article 2.2 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2);

b) par l'adjonction avant le paragraphe (5) de ce qui suit:

2.2(4.1) Un agent de la paix peut, alors qu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, saisir et enlever tout véhicule dans lequel il trouve du tabac s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le tabac dans le véhicule est en la possession d'une personne contrairement au paragraphe (1).

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(5) Sous réserve du paragraphe (8), la personne ayant saisi du tabac ou toute autre chose qu'un véhicule en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* doit le garder jusqu'à ce qu'une personne soit accusée d'une infraction à la présente loi et que les procédures soient conclues.

d) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(6) Sous réserve du paragraphe (8), la personne ayant saisi un véhicule en vertu du paragraphe (4.1) doit garder le véhicule jusqu'à ce qu'une personne soit accusée d'une infraction au paragraphe (1) et que les procédures soient conclues.

e) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction relativement au tabac saisi en

Offences Procedure Act, the tobacco and any vehicle seized under subsection (4.1) that contained the tobacco, in addition to any other penalty prescribed by this Act, are forfeited to Her Majesty in right of the Province and the Minister may, subject to section 2.3, dispose of the tobacco and vehicle as he sees fit.

(f) by repealing subsection (8) and substituting the following:

2.2(8) Any tobacco or other thing seized under the *Provincial Offences Procedure Act* and any vehicle seized under subsection (4.1) shall, upon application to the person retaining the tobacco, vehicle or thing, be immediately returned to the owner or the person in possession of it at the time of the seizure

(a) where no person has been charged with an offence under this Act or the regulations within seven days following the seizure of the tobacco, vehicle or thing, or

(b) where a person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge and all appeals have been exhausted or the time limited for appeals has expired without appeals having been taken.

(g) by repealing subsection (9) and substituting the following:

2.2(9) Where

(a) the owner of any tobacco or thing seized under the *Provincial Offences Procedure Act* or a vehicle seized under subsection (4.1) is not known and no one is in possession of it at the time of the seizure, or

(b) no application is made for the return of the tobacco, vehicle or thing within thirty days

vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le tabac et tout véhicule saisi en vertu du paragraphe (4.1) qui contenait le tabac, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province et le Ministre peut sous réserve de l'article 2.3, disposer du tabac et du véhicule de la manière qu'il juge appropriée.

f) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(8) Tout tabac ou toute autre chose saisi en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et tout véhicule saisi en vertu du paragraphe (4.1) doit, sur demande adressée à la personne qui en a la garde, être immédiatement rendu à son propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie

a) lorsqu'aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements dans les sept jours qui suivent la saisie du tabac, du véhicule ou de la chose, ou

b) lorsqu'une personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation et que tous les appels ont été épuisés ou que les délais d'appels sont expirés sans que des appels aient été interjetés.

g) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit:

2.2(9) Le tabac, la chose ou le véhicule doit être remis au Ministre

a) lorsque le propriétaire du tabac ou de la chose saisi en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou d'un véhicule saisi en vertu du paragraphe (4.1) n'est pas connu et que nul n'en a la possession au moment de la saisie, ou

b) lorsqu'aucune demande en restitution n'a été faite dans les trente jours qui suivent

(i) after the seizure, where no person is charged with an offence under this Act, or

(ii) after dismissal or withdrawal of the charge,

the tobacco, thing or vehicle shall be handed over to the Minister.

(h) in subsection (17) by striking out “sections 68.1, 68.2 and 69 of the Summary Convictions Act” and substituting “the Provincial Offences Procedure Act”.

48(2) Section 2.3 of the Act is amended

(a) in subsection (8) by striking out “under the Summary Convictions Act”;

(b) in subsection (9) by striking out “the Summary Convictions Act or”.

48(3) Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:

21 Proceedings in respect of a violation of any of the provisions of this Act or the regulations may be commenced at any time within twelve months after the time the violation occurred.

**TRANSPORTATION OF
DANGEROUS GOODS ACT**

49(1) Section 9 of the Transportation of Dangerous Goods Act, chapter T-11.01 of the Acts of New Brunswick, 1988 is amended

(a) by repealing subsection (4);

(b) by repealing subsection (5).

49(2) Section 10 of the Act is repealed.

(i) la saisie, si nul n'est accusé de l'infraction à la présente loi, ou

(ii) le rejet ou le retrait de l'accusation

h) par la suppression des mots «aux articles 68.1, 68.2 et 69 de la Loi sur les poursuites sommaires» au paragraphe (17) et leur remplacement par les mots «à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

48(2) L'article 2.3 de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires» au paragraphe (8);

b) par la suppression des mots «de la Loi sur les poursuites sommaires ou» au paragraphe (9).

48(3) L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

21 Les procédures relatives à une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements peuvent être commencées en tout temps dans les douze mois après la date où l'infraction a été commise.

**LOI SUR LE TRANSPORT DES
MATIÈRES DANGEREUSES**

49(1) L'article 9 de la Loi sur le transport des matières dangereuses, chapitre T-11.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4);

b) par l'abrogation du paragraphe (5).

49(2) L'article 10 de la Loi est abrogé.

**TREATMENT OF
INTOXICATED PERSONS ACT**

50 *Subsection 6(3) of the Treatment of Intoxicated Persons Act, chapter T-11.1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

6(3) A summons or warrant used for the purposes of subsection (2) shall be in the form prescribed by regulation and shall, in the case of a summons, be served personally or by mail in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

TRESPASS ACT

51 *Section 7 of the Trespass Act, chapter T-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “A peace officer or an” and substituting “An”;

(b) in subsection (2) by striking out “peace officer,”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) Subject to subsection (4), the person who makes the arrest under this section shall, as soon as practicable, deliver the person arrested to a peace officer and the peace officer to whom the person arrested is delivered shall be deemed to have arrested the person and shall proceed in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7(4) Where the identity of the person apprehended under this section is established before the person is delivered to a peace officer, the person shall be released.

**LOI SUR LE TRAITEMENT DES PERSONNES
EN ÉTAT D'IVRESSE**

50 *Le paragraphe 6(3) de la Loi sur le traitement des personnes en état d'ivresse, chapitre T-11.1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

6(3) Une sommation ou un mandat employé pour les besoins du paragraphe (2) doit être rédigé selon la formule prescrite par règlement, et doit dans le cas d'une sommation, être signifiée personnellement ou par courrier conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

LOI SUR LES ACTES D'INTRUSION

51 *L'article 7 de la Loi sur les actes d'intrusion, chapitre T-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) par la suppression des mots «Un agent de la paix, un» au paragraphe (1) et leur remplacement par le mot «Un»;

b) par la suppression des mots «l'agent de la paix,» au paragraphe (2);

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

7(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui procède à l'arrestation en vertu du présent article doit, aussitôt que praticable, livrer la personne arrêtée à un agent de la paix et l'agent de la paix à qui une personne arrêtée est livrée est réputé avoir arrêté cette personne et doit procéder conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

7(4) Lorsque l'identité de la personne arrêtée en vertu du présent article est établie avant que cette personne soit livrée à un agent de la paix, la personne doit être relâchée.

UNSIGHTLY PREMISES ACT

52(1) *Section 7 of the Unsightly Premises Act, chapter U-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “laying an information under section 6 or in addition to the penalty provided for therein” and substituting “commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so”.*

52(2) *Paragraph 10.2(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) where the violation does not cease within the period prescribed in the notice commence proceedings for a violation of the Act.

53 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

LOI SUR LES LIEUX INESTHÉTIQUES

52(1) *L'article 7 de la Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre U-2 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «déposer une dénonciation en application de l'article 6, ou en plus des peines qui y sont prévues» et leur remplacement par les mots «de commencer les procédures relatives à l'infraction ou en plus de commencer les procédures relatives à l'infraction».*

52(2) *L'alinéa 10.2(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) s'il n'est pas mis fin à l'infraction dans le délai indiqué dans l'avis, commencer les procédures pour infraction à la présente loi.

53 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*